PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-12

du 21 JUIL. 2023

portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation d'une carrière exploitée par la société XELLA THERMOPIERRE au lieu-dit « Communaux de Sartine » située sur la commune de Saint-Savin

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1, L.181-1, L411-2, L511-2, L512-1 et L512-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du nord Isère approuvé le 12 juin 2019, Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Savin approuvé le 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1137 du 15 mars 1990 autorisant la société YTONG à exploiter une carrière de sable siliceux sur la commune de Saint-Savin au lieux-dit « Marais de Villieu » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2019-12-08 du 04 décembre 2019 autorisant la société XELLA THERMOPIERRE à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable siliceux sur la commune de Saint-Savin au lieux-dit « Communaux de Sartine ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2022, complétée le 06 octobre 2022 par la société XELLA THERMOPIERRE dont le siège social est situé route de pré Chatelain 38300 Saint-Savin en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière et des installations associées sur le territoire de la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er février 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation d'une carrière, au lieu-dit « Communaux de Sartine » sur le territoire de la commune de Saint-Savin présenté par la société XELLA THERMOPIERRE et le mémoire en réponse de ladite société en date du 06 févier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20 janvier 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation d'une carrière, au lieu-dit « Communaux de Sartine » sur le territoire de la commune de Saint-Savin présenté par la société XELLA THERMOPIERRE et le mémoire en réponse de ladite société en date du 25 janvier 2023;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 06 février 2023, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E23000025/38 du 15 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François JAMMES en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-02-22 du 28 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 inclus dans la commune de Saint-Savin ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 12 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Saint-Savin et de L'Isle-d'Abeau et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mai 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 11 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 juillet 2023 , faisant connaître qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques 2510.1, 2515.1a, 2517.1 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de la législation sur l'eau et de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées ;

Considérant :
– que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional des carrières ;
– que le gisement présent sur l'emprise de la carrière, qui se caractérise par une composition chimique rare, fait de ce site une ressource stratégique de premier plan pour pérenniser la production de bétons cellulaire en Rhône-Alpes ;
– qu'en l'absence de renouvellement, l'approvisionnement en sable de l'usine ne pourrait être assuré dans la mesure où aucune carrière de sable répondant à ces critères n'a été identifiée dans un rayon de 200 km autour de l'usine ;
– que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois, aussi bien au niveau départemental que local, et que le renouvellement va maintenir une centaine d'emplois à temps plein sur l'usine et une centaine d'emplois indirects en proximité ;
– que le projet permet l'approvisionnement en sable sur le long terme (15 ans) de l'usine et que le projet valorise le gisement encore non exploité, mais situé dans l'emprise de la carrière actuelle ;
– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :
– que la présence de la carrière de Saint-Savin est essentiellement liée à la présence d'un gisement de qualité mais que d'autres justifications viennent s'ajouter : le site est en dehors de zone de protection de captage d'eau potable ; une exploitation simple du gisement ; un accès direct depuis la RD 522, dimensionné pour le transport poids-lourds ; le site d'extraction est à proximité directe de l'usine de production (1,4 km) ;

– que des aménagements visant à réduire l'impact pour les riverains et pour l'environnement (merlons végétalisés, absence d'installations de traitement...) sont en place ;
– que, dans le cadre du renouvellement, le bénéficiaire a entrepris une modernisation du process de fabrication permettant de réintégrer une partie des rebus de production dans la ligne de fabrication et que cette optimisation permet ainsi de limiter la consommation de sables dans les prochaines années et ainsi économiser cette ressource si spécifique que constitue le gisement de Saint-Savin ;
– qu'aucun terrain agricole et forestier n'est consommé, que les impacts sur la biodiversité du renouvellement et des pratiques d'exploitation sont limités dans le cadre de la demande de renouvellement et que l'ouverture d'une carrière nouvelle générerait un impact sur les milieux naturels et les espèces protégées plus important que le renouvellement d'un site existant disposant déjà de toutes les infrastructures ;
– que l'arrêt de la production contraindrait l'usine, soit à s'approvisionner sur un autre site ce qui augmenterait les impacts environnementaux globaux, soit à fermer l'usine, ce qui va à l'encontre des investissements conséquents consentis dans le cadre de la modernisation du site afin de réduire son empreinte environnementale ;
– qu'une remise en état à vocation naturelle et écologique est prévue au fur et à mesure de l'exploitation, ainsi que la mise en œuvre des mesures ERC ;
– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS formation spécialisée dite des « carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société XELLA THERMOPIERRE (n°SIRET 960 200 053 00150), représentée par monsieur Pierre Helvig (président), dont le siège social est situé route de pré Chatelain à Saint-Savin (38300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Savin au lieu-dit « Communaux de Sartine ».

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Savin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Savin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société XELLA THERMOPIERRE, et dont une copie sera adressée aux maires de Bourgoin-Jallieu, l'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Hilaire de Brens, Trept et Saint-Chef et au président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC